

Date d'envoi de la convocation : 6 décembre 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON, à M. Jean-Paul ROY

Absents-excusés :

M. Pierre BOLZE
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20191212-BU_19_077-DE

DELIBERATION N° BU/19/077

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE DE LA

M. THOMAS, rapporteur, rappelle que le Bureau communautaire a approuvé, lors de sa séance du 7 mars dernier, la demande de classement en station de tourisme formulée par la Commune de SANTENAY et autorisé le président à déposer une demande auprès des services compétents. Cette demande est toujours en cours d'instruction.

Or, le classement en commune touristique de la commune de SANTENAY, qui est nécessaire pour obtenir le classement en station touristique, expire au mois de décembre. La commune est donc contrainte de solliciter le renouvellement de son classement.

La dénomination en commune touristique est accessible aux communes qui disposent d'un office de tourisme classé et d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés et d'animations touristiques sur son territoire. Cette dénomination est validée par un arrêté préfectoral d'une durée de 5 ans.

Aux termes de l'article R. 133-36 du Code du tourisme, lorsque les établissements publics de coopération intercommunale ont érigé un office de tourisme communautaire et ont reçu la compétence pour instituer la taxe de séjour communautaire, ils sont alors compétents pour solliciter, pour leurs communes membres, la dénomination de commune touristique. La demande de renouvellement de classement présentée par la commune de SANTENAY relève ainsi de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la demande de classement en Commune touristique formulée par la Commune de SANTENAY,
- AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches et formalités, notamment à procéder au dépôt du dossier auprès des services compétents pour instruction,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »